

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de La Martinique

Fort-de-France, le

16 OCT. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Société HOLDEX ENVIRONNEMENT SARL

**Demande d'autorisation d'exploiter
relatif à l'extension et à l'accroissement de l'activité d'une plate-forme de
compostage de biodéchets, de déchets verts et d'algues sargasses
sur le territoire de la commune du François**

PRÉAMBULE

En application de l'article 6 §1 de la directive européenne n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 relative à l'évaluation environnementale des projets, les dossiers soumis à l'étude d'impact environnemental font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par voie réglementaire. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire, et du public. A cette fin, il est versé dans le dossier soumis à l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 du code de l'environnement ou, présenté au titre de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 de ce même code et diffusé, parallèlement, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique. À l'adresse suivante : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-annee-a1072.html>

L'avis rendu ne porte pas sur l'opportunité du projet mais, sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le Maître d'Ouvrage ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par ce même projet. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le Maître d'Ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis en application des dispositions de l'article L.122-1 I-4 du code de l'environnement.

Ce dossier est soumis à l'étude d'impact environnemental en application de la rubrique 1° b/ du tableau annexe de l'article R.122-2 visant les installations mentionnées aux articles L.515-28 et L.515-32 du code de l'environnement.

Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et, par voie de conséquence, du présent avis de l'autorité environnementale représentée, ici, par le Préfet de la Martinique en application des dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique a également été consulté.

SYNTHESE DE L'AVIS

Les principaux enjeux du projet portent sur la protection de la ressource en eau, la santé publique, la lutte contre les risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatique et marin en lien avec une augmentation programmée de capacité de production de compost et l'introduction d'un nouveau type d'intrant en production (*les algues sargasses*).

L'état initial de l'environnement prend en compte les principaux enjeux environnementaux du site. L'analyse des incidences environnementales du projet est globalement pertinente mais, devra être complétée, plus particulièrement, au regard des enjeux particuliers portés par les zones humides les plus proches (ZH n° 11 et 85) ainsi qu'en matière de santé publique au regard des risques induits de pollution.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être affinées au regard des dispositions correspondantes visant plus particulièrement la limitation des risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatique et marin, du fait du fonctionnement normal des installations mais également du fait de la prise en compte des eaux de ruissellement collectées par ailleurs. Les mesures spécifiques visant à en assurer le suivi seront développées et précisées.

A ce titre, notamment, seront précisées les modalités de suivi et de contrôle de la qualité des eaux souterraines et de surface aux points de rejets de l'ensemble des installations.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE

1. GÉNÉRALITÉS :

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 122-2 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale en date du : **25 août 2017** engageant le délai de deux mois à l'issue desquels le projet présenté pourrait bénéficier d'un « avis tacite ». Ce délai est réputé échu à la date du : **26 octobre 2017**.

Le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces et informations exigées, notamment, par les articles R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement.

La demande de la **société HOLDEX ENVIRONNEMENT SARL** a été introduite le **31 mai 2017**.

Cette demande fait suite à :

- **La notification de l'irrecevabilité d'un premier dossier présenté en date du 11 octobre 2016** (*notification faite le 15 décembre 2016*).
- **La notification de « recevabilité » du dossier présenté en Préfecture en date du 31 mai 2017** (*notification faite le 28 juillet 2017*) prenant en compte les observations émises par la DEAL de la Martinique.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

2. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :

Le site de la **société HOLDEX ENVIRONNEMENT SARL** est implanté sur la commune de François à l'est du département de la Martinique. Il est localisé au droit du lieu dit « Le Simon », situé à environ 4,5 km du centre bourg, à proximité des axes routiers suivants : RN 6 et RD 31, **sur l'emprise des parcelles cadastrées Z 732 et Z 1150**, détachée de la parcelle Z 773, **présentant une superficie totale de 4,4 ha.**

L'entreprise dispose également de la parcelle cadastrée AC 1263, d'une contenance de 1,7 ha, destinée à recevoir le stock tampon de bagasse avant intégration au processus de traitement. Cette parcelle reste la propriété de la distillerie Simon, émettrice de la bagasse ainsi recyclée.

L'ensemble des installations de traitement et de production, pour partie, déjà existantes occupera une superficie totale d'environ 2,6 ha tandis que la zone de stockage de bagasse se développera sur près de 0,5 ha.

D'un point de vue historique **la société HOLDEX ENVIRONNEMENT SARL** procède de la reprise des activités de la société MARACO alors soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2170 et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société HOLDEX ENVIRONNEMENT SARL a fortement accru sa capacité de production de compost à usage d'intrant agricole et se trouve soumise au régime d'autorisation au titre des ICPE depuis l'année 2013 (*volume de matières entrantes supérieur à 30 T/jour*).

Cette même augmentation de l'activité de l'entreprise a induit la nécessité d'en étendre et d'en améliorer les installations existantes voire, d'envisager la création de nouveaux corps de bâtiments motivant, de fait, le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) effectué successivement en date du 11 octobre 2016 et du 31 mai 2017.

Ce dossier, ayant été transmis au Préfet avant la date du 1^{er} mars 2017, **ne relève pas du régime de l'autorisation Environnementale Unique** et sera instruit selon les modalités antérieures du code de l'environnement.

Les installations proposées en régularisation et leurs extensions comprennent :

- Une zone d'accès sans pont bascule,
- Une zone de traitement par compostage intégrant une aire de réception et de broyage de bois et déchets verts, une aire de réception « autres déchets », une aire de fermentation en andains et une aire de maturation et de stockage du compost ainsi qu'une aire de criblage,
- Un bâtiment couvert et ouvert de stockage des produits finis,
- Un bâtiment fermé destiné à l'ensachage,
- Un bâtiment de stockage complémentaire pour la maintenance et le stockage de palettes de compost en sacs,
- Des aires de manœuvre et de circulation,
- L'aménagement d'espaces verts.

Les incidences environnementales potentielles du projet portent sur :

- La ressource en eau,
- Les risques de pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques,
- La santé publique,
- La qualité de vie et le paysage.

2.1 Identification du pétitionnaire :

Raison sociale de l'établissement	Société HOLDEX ENVIRONNEMENT
Forme juridique de l'établissement	Société A Responsabilité Limitée (SARL)
N° SIRET / Code NAF-APE	N° SIRET : 500 183 017 00028 Code NAF / APE : 0891Z
Adresse du siège social	Entrée PERRIOLAT Lieu dit « LE SIMON » 97240 LE FRANCOIS
Responsable juridique	Gérant M. Mike BERNUS
Personne chargée de suivre le dossier	M. Mike BERNUS Tél : 0596.50.36.58 / 0596.50.00.43

2.2. Situation au regard de la législation ICPE :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation environnementale prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ NOMINALE D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT	R
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur dont le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m³.	35 m³ / an	NC	-
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³	57,6 m³ (400 palettes bois)	NC	-
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant inférieur à 200 m³	33 m³	DC	-
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels ... mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, s'agissant : 2. D'autres installations que celles visées au 1 dont : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	395 kW (Unité de criblage : 48 kW, Retourneur : 287 kW et unité ensilage : 60kW)	D	-
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage) dont le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 100 m³.	15 m³ (stock bobines et films plastiques)	DC	-
2710.2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, s'agissant de : 2. Collecte de déchets non dangereux dont le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est : a) Supérieur ou égal à 600 m	1427 m³	A	1

R : Rayon d'affichage exprimé en km ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées.

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ NOMINALE D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT	R
2780.2a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, comprenant : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 et dont : a) La quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 20 t/j	168,6 T / jour (61.550 T / an)	A	3
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	0,2 MW (GMTG FoD)	NC	-
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	168,6 T / jour (61.550 T / an)	A	3
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant ; 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total.	4,25 T (Deux cuves de gazole non routier d'une contenance de 2,5 m³ chacune)	NC	-

R: Rayon d'affichage exprimé en km ; **A** : autorisation ; **E** : enregistrement ; **DC** : déclaration avec contrôle périodique ; **D** : déclaration ; **NC** : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées.

Ces mêmes installations relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'eau définies au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour lesquelles prendra les dispositions les plus appropriées.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,55 HA	D	-

(*) Selon indications données par le porteur de projet mais, restant à affiner.

2.3. Enjeux identifiés :

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis à vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaires et/ou bilan																																
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	L	0	Site préexistant, faisant l'objet d'une extension raisonnée sur un terrain en friche pour aménagement d'un bassin de traitement des eaux de process / lixiviats.																																
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	L	+	Il n'y a pas d'espace naturel protégé (ZNIEFF, site inscrit, site classé...) à proximité immédiate de la zone d'étude. La ZNIEFF la plus proche se situe à 2,8 km. Le site est situé à proximité immédiate de la zone humide N°11 (Grand étang de la petite France) et dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide n° 85 (Mangrove de la distillerie Dillon).																																
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité. Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) Milieu marin	L	++	<u>Origines des prélèvements en eau</u> : Aucun captage d'eau superficielle ou souterraine n'est susceptible d'être concerné par le projet d'extension. <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Besoins en eau</th><th colspan="2">Provenance Eau</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau sanitaire</td><td>500</td><td>AEP</td><td>500</td></tr> <tr> <td>Eau biolaveur</td><td>1576</td><td>AEP</td><td>1576</td></tr> <tr> <td>Eau incendie</td><td>120</td><td>AEP</td><td>120</td></tr> <tr> <td>eau fermentation</td><td>3787</td><td>Eaux usées process</td><td>2787</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td>eau irrigation</td><td>1000</td></tr> <tr> <td>eau maturation</td><td>4913</td><td>Eaux usées process</td><td>4913</td></tr> <tr> <td>TOTAL :</td><td>10896</td><td></td><td>10896</td></tr> </tbody> </table> <u>Rejets</u> : Les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées et les eaux de process seront rejetées, après traitement, dans le fossé enherbé bordant la RD31, qui se rejette lui-même dans la rivière du Simon. Cette dernière n'est pas identifiée parmi les 20 masses d'eau - cours d'eau au SDAGE 2016-2021. Le site appartient à la vaste masse d'eau souterraine Sud Atlantique FRJG56205. <u>Imperméabilisation des sols</u> : le projet intègre la réalisation de bassins de compensation.		Besoins en eau	Provenance Eau		Eau sanitaire	500	AEP	500	Eau biolaveur	1576	AEP	1576	Eau incendie	120	AEP	120	eau fermentation	3787	Eaux usées process	2787			eau irrigation	1000	eau maturation	4913	Eaux usées process	4913	TOTAL :	10896		10896
	Besoins en eau	Provenance Eau																																	
Eau sanitaire	500	AEP	500																																
Eau biolaveur	1576	AEP	1576																																
Eau incendie	120	AEP	120																																
eau fermentation	3787	Eaux usées process	2787																																
		eau irrigation	1000																																
eau maturation	4913	Eaux usées process	4913																																
TOTAL :	10896		10896																																
Énergie (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	0	L'installation n'aura pas de rejet dans l'air et ne possède pas de chaudière. Elle possède cependant un groupe électrogène mais qui ne sera utilisé qu'en secours pour les situations de coupures du réseau EDF. Par ailleurs, le projet intègre l'utilisation d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, eau chaude solaire, Heli-Biodômes) afin de maîtriser au mieux sa consommation d'énergie. Le bilan énergétique du projet est fourni.																																
Sols (pollutions)	L	0	La probabilité de pollution des sols devrait être extrêmement faible, compte-tenu de l'imperméabilisation des zones de stockage des déchets et des produits finis.																																
Air (pollutions)	L	0	L'installation n'aura pas de rejet polluant dans l'air.																																
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	Le PPRN du FRANCOIS, approuvé par arrêté préfectoral n°2013319-0044 du 15 novembre 2013, a été pris en compte dans le dossier. Une étude de l'onde de rupture de la retenue collinaire servant à l'irrigation et située en amont immédiat du site a été réalisée par EGIS en avril 2016 et est fournie en annexe P5-19 du Tome II. En matière de risques technologiques, le principal risque identifié (incendie de la zone de stockage des déchets vert et des tunnels bio-dômes de fermentation) est correctement pris en compte dans l'étude de danger du projet. Aucun effet thermique ou de surpression ne sort du site.																																
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	0	L'installation produira majoritairement des déchets non dangereux. Les types de déchets produits, les quantités associées, les transporteurs des déchets et les installations de traitement finales sont correctement identifiées dans le dossier.																																
Consommation des espaces naturels et agricoles , lien avec corridors biologiques	L	+	Le site est existant. Une extension très limitée destinée à recevoir un bassin de collecte et de traitement des eaux est réalisée sur une partie de la parcelle Z 773 située en zone agricole du PLU du FRANCOIS. Le règlement de cette zone autorise la réalisation des bâtiments, installations et aménagements dès lors qu'ils sont nécessaires et directement liés au fonctionnement des services d'intérêt collectif, ce qui est le cas du projet.																																
Patrimoine architectural et historique	L	0	Le projet n'est concerné par aucune contrainte afférente et ne génère aucune incidence sur le patrimoine culturel.																																

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaires et/ou bilan
Paysages	L	0	Le site est existant et est implanté dans la vallée de la rivière du Simon. Il est quasi invisible dans le paysage car masqué par divers éléments mitoyens (<i>bananeraies, mornes, retenue collinaire ...</i>), Le site sera cependant partiellement perceptible depuis la RD31 qui longe l'installation. Le projet intègre des mesures paysagères compensatoires destinées à masquer le site depuis la RD31.
Odeurs	L	0	Le projet intègre les résultats de l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs réalisée en 2015 par la société HANTSCH. Le projet respectera les valeurs limites imposées par l'arrêté du 22 avril 2008. Les rares habitations présentes à l'Est du site (Habitation Le Simon et trois habitations individuelles) ne seront pas incommodées par des odeurs.
Émissions lumineuses	L	0	Les émissions lumineuses seront liées à l'éclairage des voies de circulation extérieures. Elles n'apporteront pas de gêne sur la RD 31, sur la RN 6 ou sur les plus proches riverains grâce à la végétation environnante et le morne présent à l'Est qui constituent des barrières naturelles aux émissions lumineuses.
Trafic routier	L	+	L'augmentation, sur la RD31, du trafic généré par l'installation et son extension restera négligeable. Le projet prévoit néanmoins le déplacement de l'accès au site de 110 m vers l'Ouest par rapport à l'accès actuel, au sein d'une section rectiligne de la RD31, permettant d'accroître la visibilité en entrée et sortie du site.
Sécurité et salubrité publique	L	++	L'étude de dangers conclut qu'aucun effet (incendie) ne sort du périmètre du site.
Santé	L	0	L'évaluation des risques sanitaires est présente dans le dossier et apparaît correctement traitée.
Bruit	L	0	L'étude acoustique est intégrée à l'étude d'impact. Le projet respectera les niveaux maximum admissibles en limite de propriété du site ainsi que les émergences maximum admissibles, fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Servitudes aéronautiques	L	0	Sans objet

+++ : Très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné, E : ensemble du territoire, L : localement,
NC : pas d'informations

3. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

3.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable au sein du dossier.
Il est rédigé dans un langage clair et compréhensible du grand public.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire :

L'analyse de l'état initial aborde les thématiques suivantes : la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel (*faune, flore et paysage*), l'environnement socio-économique, les déchets, le bruit, l'air et les risques naturels (*sismique, inondation et cyclonique*).

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial pour les différents thèmes environnementaux. Il est complet et l'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

3.3 Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, santé publique.

3.4 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes concernés par ce projet, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité. L'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction pourra permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

Plan ou programme visé	Concerné oui/non	Prise en compte	Observations ou approfondissement
Schéma des carrières	Non	SO	
SDAGE 2016/2021 (approuvé par arrêté Ministériel du 30/11/2015)	Oui	Oui	Des extraits du SDAGE sont intégrés au dossier et pris en compte.
SAGE	SO	SO	Pas de SAGE en Martinique
SAR – SMVM, (approuvé 23 décembre 1998 et révisé en décembre 2005)	Oui	Oui	Pas d'impact sur l'usage et la prédestination première des sols (exploitation agricole pré-existante).
Plan Local d'urbanisme (PLU) du François (approuvé le 20 octobre 2008 et révisé le 22 juillet 2013)	Oui	Oui	L'emprise des installations établies sur les parcelles Z732, Z 773 et AC 1263 sont inscrites en zone A1 (agricole).
PPA, PRQA	Oui	Oui	La thématique de la qualité de l'air est intégrée à l'étude.
Plans départementaux (PPGDND) et/ou régionaux des déchets.	Oui	Oui	-
PPRN approuvé le 15 novembre 2013 (arrêté Préfectoral N° 2013319-0044).	Oui	Oui	Le projet tient compte des contraintes liées aux aléas naturels et intègre des études spécifiques. La parcelle Z 732 est au trois quarts inscrite en zone rouge de la carte réglementaire (aléa inondation). Cette zone coïncide avec l'aire de compostage et n'affecte aucun des bâtiments de l'entreprise.
Parc Naturel de la Martinique	Oui	Oui	Site préexistant. Un avis du PNM est requis pour tout projet d'extension.

3.5 Analyse des effets du projet sur l'environnement:

Pour mémoire, l'étude réalisée prend en compte les aspects suivants :

- la période d'exploitation hebdomadaire,
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

3.5.1 Zonage de protection réglementaire ou inventaire du patrimoine naturel

Le site visé par la présente demande d'autorisation d'exploiter une installation pour la protection de l'environnement, n'induit pas d'incidences particulières sur les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), réserves naturelles, site classé et forêts domaniales les plus proches mais, **présente quelques enjeux environnementaux secondaires, pour partie, bien pris en considération, notamment, au titre des zones humides (ZH n° 11 et 85).**

3.5.2 Analyse des impacts :

Au regard de l'environnement, ce site présente effectivement quelques enjeux en termes de ressources naturelles (*eau*), de santé publique et de risques de pollution.

S'agissant de la ressource en eau les incidences prévisibles du projet sont d'autant plus cohérentes qu'elles procèdent d'un suivi pour partie déjà mis en œuvre sur site.

Des mesures complémentaires de protection de la ressource en eau potable sont proposées telles que la mise en œuvre d'un disconnecteur en tête de réseau afin de préserver le réseau de distribution public de l'eau potable.

L'analyse intègre les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines du fait de l'activité de compostage ainsi que le risque d'eutrophisation de la rivière Simon et de la baie du même nom.

Les mesures proposées en réponse sont proportionnées aux enjeux soulevés et pourront être complétées en tant que de besoin au titre du traitement du volet « loi sur l'eau » du dossier.

Ces mesures portent, notamment, sur la mise en œuvre d'un réseau de collecte et de traitement avant rejet par une station d'épuration constituée de bassins filtrants plantés de roseaux complété par divers dispositifs secondaires de collecte et de traitement voire, de tamponnement prenant en charge les eaux de ruissellement « non souillées » des secteurs les moins exposés au risque de pollution lié au processus de compostage comme aux risques accidentels.

Un plan de gestion des eaux de compostage est joint au dossier.

Le porteur de projet ne précise pas les modalités de suivi de la qualité des eaux ainsi collectées et traitées avant rejet en milieu naturel à proximité du littoral.

S'agissant de la santé publique et des risques de pollution l'étude aborde l'ensemble des thématiques correspondantes en mettant en évidence la prise en compte des risques de pollution de l'air, du sol et du sous-sol en plus des nuisances sonores et olfactives.

Les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé le 21 août 2014 ainsi que celles découlant de la mise en œuvre du Plan de Prévention et De Gestion des Déchets Non Dangereux (PPDGDND) approuvé en date du 22 octobre 2015 sont bien intégrées.

La problématique du traitement des déchets secondaires générés par l'activité est, pour partie, abordée s'agissant des déchets potentiellement recyclables, dangereux ou ménager **sans que ne soit évoquée celle des résidus d'activité industrielle et de compostage tels que, potentiellement, hydrocarbures et métaux lourds.**

Le porteur de projet pourra préciser la nature des moyens à mettre en œuvre dans ce cas précis ainsi que les modalités de suivi de la présence et du suivi de ces ultimes déchets.

3.6 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet :

Au vu des impacts présentés en phase exploitation, l'étude présente de manière cohérente les mesures visant la suppression, la réduction ou la compensation des incidences du projet.

Ces mesures, évoquées ci-avant, sont globalement pertinentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet et pourront être complétées par les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter.

- **Concernant le bruit :** et dans le cas où une étude acoustique aurait bien été conduite sur site, **les résultats de cette étude doivent être conformes aux limites réglementaires** fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2007. **et transmis en copie aux services de l'Agence Régionale de la Santé de la Martinique.**

Les campagnes de mesures afférentes sont réalisées conformément aux dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 citée dans l'arrêté évoqué ci-avant.

- **Concernant le transport :** les nuisances potentielles sont évaluées comme faibles et ne nécessiteront pas de suivi particulier.

- Concernant l'incidence du projet en termes de paysage : bien que le sujet soit éludé en tenant compte de l'antériorité des installations. le porteur de projet est invité à traiter l'intégration paysagère de celles-ci à l'occasion de toute demande préalable d'autorisation de construire visant l'extension comme la modification de ces dernières au travers, notamment, du volet paysager des demandes de permis de construire correspondantes (pièces 6 et 7 du dossier).

3.7 Qualité de la conclusion :

Le projet visé prend globalement en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et gagnera à être complété sur les points évoqués ci-avant.

3.8 Conditions de remise en état et usage futur du site :

L'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en fin d'exploitation et, en particulier en :

- restituant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte ni aux personnes ni à l'environnement, ce qui implique, notamment, l'évacuation des substances dangereuses et des déchets,
- interdisant et limitant l'accès au site,
- surveillant les effets potentiels de l'activité dans l'environnement en cas de besoin.

Les conditions « in fine » de la remise en état et de sa réalisation ne sont pas présentées de manière détaillée à ce stade mais, **le porteur de projet s'engage à fournir une étude de dépollution des sols au futur acquéreur du site après réalisation des travaux de remise en état du site en fin d'exploitation.**

3.8 Étude de dangers :

L'étude de dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, porte sur l'analyse des risques associés à l'ensemble de l'activité du site et, en particulier, au stockage des déchets verts, des produits de maturation et des produits finis ainsi qu'à la phase de fermentation, source de montée en température qui doit être maîtrisée.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a bien été menée. Les différents scénarii en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés.

Sur la base d'une analyse préliminaire de risques, l'étude de dangers retient, notamment, différents scénarii d'incendie propres aux différentes zones de l'installation. Le calcul des effets thermiques et de surpression afférents aux différentes zones déterminées a été correctement réalisé.

Il ressort de l'étude de dangers que l'exploitant a mis en place des mesures préventives suffisantes pour permettre de rendre acceptable les niveaux de criticité associés.

Cela ne préjuge cependant pas de la prise de prescriptions spécifiques destinées à encadrer les conditions d'activité dans l'arrêté d'autorisation.

4 CONCLUSIONS

4.1 Avis sur le caractère complet et approprié des informations que contient l'étude d'impact :

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux nuisances de voisinage et propose, globalement, des solutions appropriées pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés que l'arrêté d'autorisation pourra préciser au vu des observations émises au titre du présent avis.

Des précisions devront être apportées quant **aux modalités de suivi de la qualité des eaux collectées et traitées en sortie de process de compostage comme au titre des eaux de ruissellement « non souillées » collectées et tamponnées avant leur rejet en milieu naturel.**

L'opportunité de la nature des moyens à mettre en œuvre au titre des modalités de suivi et de traitement de certains déchets ultimes tels qu'hydrocarbures et métaux lourds devra faire l'objet d'un développement spécifique.

4.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement :

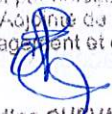
L'autorité environnementale rappelle que cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente et que ce dernier doit être joint au dossier mis à l'enquête publique pour la bonne information des usagers.

L'autorité environnementale estime que le dossier a globalement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet au regard de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement mais, devra être complété sur les points et enjeux relevés ci-avant.

Au travers des études susmentionnées, le pétitionnaire a démontré de manière claire sa démarche de prise en compte des exigences environnementales, en mettant suffisamment en exergue les mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnés aux enjeux identifiés qu'il devra préciser et affiner sur quelques points particuliers.

Les mesures proposées seront complétées et encadrées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter par des prescriptions issues, notamment, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, ainsi que des prescriptions génériques applicables à ce type d'installation. Le préfet pourra les renforcer si les enjeux locaux le requièrent.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS